



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025/05/44

Portant autorisation d'une manifestation publique ponctuelle et réglementation de la circulation

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-5 ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.211-11 à 211-14 et les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal notamment les articles 431-9 à 431-12 et l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.411-1, R.411-7 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande du Comité des Fêtes, M. Eric BICINI, en date du 15/05/2025 pour l'organisation de la Fête de la Saint Jean, le mardi 24 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

Considérant les risques pour la sécurité des personnes qui pourraient survenir lors du Feu de la Saint Jean et du feu d'artifice 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifice afin de garantir la sécurité des enfants et des adolescents :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules sera interdite **le mardi 24 juin 2025** :

- Place de la République, à partir de 18h00 afin de permettre l'installation et le bon déroulement du repas de rue.
- De la Place des Anciens Combattants au carrefour du chemin du Petit Bois et de l'avenue François Malaussena : la circulation sera déviée par l'avenue Vincent Delpuech ;
- De l'avenue François Malaussena au carrefour du chemin du Petit Bois et du chemin Camp di Monaco : la circulation sera déviée par la route de la Piscine.

**ARTICLE 2** : Il est formellement interdit au public de pénétrer à l'intérieur de la zone délimitée par les barrières, Place des mainteneurs du feu de la Saint Jean, pendant la durée du d'artifice.

**ARTICLE 3** : **A l'exception du feu d'artifice autorisé par arrêté municipal PM n° 2025/04/32, l'utilisation d'artifices de divertissement et de pétards est strictement interdite sur la commune.**

**ARTICLE 4** : Cette réglementation s'appliquera **le mardi 24 juin 2025 de 14h00 à 00h00.**

**ARTICLE 5** : La signalisation conforme à la réglementation ainsi que la mise en place des barrières de sécurité sont du ressort des organisateurs.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice administrative, tout recours devra être déposé devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera transmise :

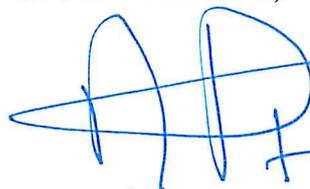
*Pour attribution : à Monsieur Eric BICINI Président du Comité des Fêtes de LEVENS,*

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Levens,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,
- Monsieur la Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Le SDIS - CODIS
- Registre des arrêtés municipaux,

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 16 mai 2025

Le Maire de Levens,



M. Antoine VERAN

